

AVENANT

* * *

Vu le contrat du 20/07/2005, renouvelé le 17/06/2010 entre

LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE,
société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le
n° RCS Paris D 330 285 875,
agrée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, renouvelé par arrêtés des
17 juillet 2001, 13 juillet 2006 et du 12 juillet 2011,
dont le siège est 20, rue des Grands-Augustins - 75006 PARIS,
Représenté par son Gérant, Monsieur Philippe MASSERON,

ci-après dénommé « CFC »,

et

L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE,
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
dont le siège est ...*34, Rue Léon PASTEUR...84029...AVIGNON...Cédex...1*.....
Représentée par son Président,*Philippe...ELCERKAMP*.....

ci-après dénommée "le cocontractant"

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La CPU, le CFC et la SEAM ont adopté, par un Protocole d'Accord signé en 1998 et renouvelé en 2005, un dispositif conventionnel qui permet aux EPCSCP d'assurer leur mission d'enseignement dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au droit de reproduction par reprographie.

Ce Protocole comporte en effet un contrat-type, destiné aux établissements universitaires, les autorisant à effectuer des photocopies d'œuvres protégées à des fins d'enseignement et prévoyant les modalités de rémunération des auteurs et des éditeurs des œuvres copiées.

Le cocontractant a signé avec le CFC ce contrat le 20/07/2005, renouvelé par avenant du 17/06/2010, qui est arrivé à échéance le 30 septembre 2015.

Le présent avenant constitue l'avenant-type élaboré conjointement par la CPU, le CFC et la SEAM ; il est annexé à l'avenant au Protocole susvisé signé le 29 juin 2016 par ces trois organismes. Il permet de renouveler le contrat susmentionné entre le cocontractant et le CFC pour une durée de deux ans.

ARTICLE 1

Le contrat susvisé, modifié comme suit, est renouvelé pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} octobre 2015.

ARTICLE 2

L'alinéa 4 de l'article 2.1 est rédigé comme suit :

- effectuer la reprographie desdites œuvres dans le cadre du prêt entre bibliothèque, sous réserve que la réalisation de ces copies est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 3

3.1. L'article 5.1.2 alinéa 1 est rédigé comme suit :

Cette redevance est établie par étudiant et par an, selon le barème figurant à l'Annexe 2 du présent contrat. Ce barème, négocié par la CPU, le CFC et la SEAM, figure en annexe de l'avenant au Protocole d'Accord signé le 29 juin 2016 entre ces trois organisations.

3.2. L'article 5.1.2 alinéa 2 est rédigé comme suit :

Les montants dudit barème ont été calculés sur la base des résultats de l'étude des pratiques de reprographie des EPCSCP visée au paragraphe 4 alinéa 4 *in fine* du préambule du Protocole d'Accord susvisé, et à partir du Tarif Général de Redevances du CFC (Annexe 2 du présent contrat) en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par les EPCSCP. Il est précisé à ce titre que la redevance par page applicable à la reproduction d'extraits de partitions de musique correspond à celle de la catégorie L.7 du Tarif Général de Redevances du CFC (livres fortement illustrés).

3.3. L'article 5.1.3 est rédigé comme suit :

Concernant les photocopies d'œuvres protégées réalisées dans le cadre du PEB, la redevance est établie par étudiant inscrit en thèse et par an, selon un barème modifié, figurant en annexe du présent avenant, afin de tenir compte de l'évolution à la baisse du recours à la copie de publications.

3.4. Il est ajouté un article 5.1.4, rédigé comme suit :

Les montants de redevances fixés par le barème figurant en annexe du présent avenant peuvent être révisés lors de chaque renouvellement du Protocole d'Accord susvisé.

Chaque révision est fondée, d'une part, sur l'application du Tarif Général de Redevances du CFC et ses modalités d'application et, d'autre part, sur l'observation des pratiques des Universités en matière de reprographie d'œuvres protégées.

Le Protocole susvisé prévoit la réalisation d'une étude destinée à disposer d'informations sur les pratiques de photocopie des universités.

Dans l'hypothèse où cette étude ne permettrait pas de disposer des éléments nécessaires à la détermination d'un nouveau barème de redevances dans les délais impartis, le présent contrat se renouvèlerait par avenant pour une durée d'une année dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4

4.1. L'article 5.3 est rédigé comme suit :

Le cocontractant communique au CFC, au mois d'avril de chaque année, la fiche déclarative relative au nombre de ses étudiants inscrits dénombrés au 15 janvier de l'année civile en cours, conformément à l'article 5.2 ci-dessus.

4.2. Le premier alinéa de l'article 5.4 est rédigé comme suit :

Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant au mois de mai de chaque année.

ARTICLE 5

Les autres dispositions du contrat susvisé restent inchangées.

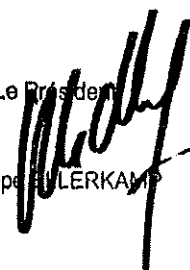
Fait à ...Avignon..., le ...6...juillet...2016...
en deux exemplaires originaux.

Le CFC



Le cocontractant



Le Président

Philippe LERKAMP

Contrat d'autorisation de reproduction par reprographie

ANNEXE

BARÈME DE REDEVANCES

Redevance par étudiant et par an	Tranche 1 1 à 100 pages	Tranche 2 101 à 200 pages
	2,32 €HT	4,88 €HT
	2,55 €TTC	5,37 €TTC
Prêt entre bibliothèques	0,38 €HT, soit 0,42 €TTC par étudiant inscrit en thèse	

(Taux de TVA = 10% en France métropolitaine)